

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE **26 JAN. 2010**

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
DE MESURES D'URGENCE

Société AMORA MAILLE SI

Commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

-VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V, notamment l'article L.512-20

-VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 autorisant la Société AMORA MAILLE, dont le siège social est situé 48 quai Nicolas Rolin – BP 91610 – 21 016 DIJON Cedex, à exploiter les installations de son établissement sis rue des serruriers – ZI Est – 21 800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR,

-VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 janvier 2010,

-Considérant la pollution du fossé des eaux pluviales générée par l'établissement AMORA en aval de son site, ce fossé se jetant dans la NORGES, des mesures d'urgence sont à imposer à l'exploitant en vue de prévenir l'extension de la pollution au cours d'eau ;

-Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,

-SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société AMORA MAILLE SI, dont le siège social est situé 48 quai Nicolas Rolin – BP 91610 – 21 016 DIJON Cedex, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis rue des serruriers – ZI Est – 21 800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, les mesures d'urgence suivantes :

1. Mettre en place sans délai et maintenir un barrage au droit de la confluence du fossé des eaux pluviales avec la NORGES visant à limiter le transfert de la pollution du fossé vers le cours d'eau jusqu'à résorption de la pollution ;
2. Placer sans délai, sur rétention, l'ensemble des stockages de produits liquides dont le contenu pourrait porter atteinte au réseau des eaux pluviales ;
3. Réaliser sous 24 heures, un pompage des matières organiques affectant le linéaire du fossé des eaux pluviales situé en aval du site afin de préserver la qualité des eaux de la NORGES et de les éliminer

- dans des installations autorisées à cet effet;
4. Procéder à un nettoyage résiduel efficace du fossé concerné sous 15 jours. Un cahier des charges précisant les mesures proposées à mettre en œuvre (moyens organisationnels, nature des produits retirés et leur destination notamment) sera soumis pour avis à la police de l'eau ;
 5. Effectuer sous 10 jours, un nettoyage complet du réseau des eaux pluviales du site y compris des décanteurs/déshuileurs,
 6. Contrôler sous 15 jours le bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes de sécurité mis en place sur les cuves de stockages extérieures. Ces systèmes de sécurité ne doivent pas provoquer un rejet en dehors des rétentions comme c'est le cas actuellement pour les événements de certaines cuves;
 7. Contrôler sous 15 jours l'ensemble des systèmes de sécurité existants sur les rétentions (pompes, vannes, et tout autre organe dont le fonctionnement met en sécurité le réseau des eaux pluviales);
 8. Transmettre l'inventaire et les résultats de ces contrôles à l'inspection dans les 10 jours suivants la fin de ces travaux;
 9. Établir et mettre en œuvre sous 1 mois, les mesures organisationnelles devant éviter le renouvellement des pollutions du milieu. A ce titre, l'exploitant doit mettre en place et afficher clairement toutes les procédures et moyens organisationnels nécessaires permettant d'assurer la sécurité du réseau des eaux pluviales, et notamment une procédure de dépotage, de contrôle des dispositifs de sécurité des cuves, des rétentions, de nettoyage des aires de stockage des bennes ;
 10. Consigner dans un registre les actions découlant de ces procédures ;
 11. Effectuer une surveillance du collecteur aval du réseau des eaux pluviales pendant toute la durée des opérations de nettoyage précisées ci-dessus ;
 12. Consigner cette surveillance sur un registre en précisant l'aspect de l'eau, la présence de matières indésirables et la couleur de l'eau,
 13. Transmettre hebdomadairement à l'inspection, par voie électronique, une copie de ce registre pendant la durée de ces opérations ;
 14. Fournir à l'inspection des installations classées tous les justificatifs et photographies de l'ensemble des travaux prescrits dans cet arrêté.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, rue d'Assas à DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société AMORA MAILLE SI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société AMORA MAILLE SI,
- . M. le Maire de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR,
- . M. le Maire de MAGNY-SUR-TILLE.

FAIT à DIJON, le 26 JAN. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation
le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Alexander GRIMAUD